

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE **LAON**

CANTON DE **NEUFCHATEL**

COMMUNE
D'AGUILCOURT



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Commune d'Aguilcourt

Edition 2021

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
GLOSSAIRE.....	3
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS	4
PREAMBULE.....	5
ARRETE MUNICIPAL.....	6
CADRE JURIDIQUE.....	7
DECLENCHEMENT DU PLAN :	8
1ère partie : IDENTIFICATION DES RISQUES.....	9
DICRIM	10 à 24
2ème partie : LE DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE.....	25
FICHE D'AIDE A LA DECISION	26 à 27
3ème partie : RECENSEMENT DES MOYENS.....	28
LISTE DES MOYENS MATERIELS	29
LISTE DES MOYENS HUMAINS	30
REQUISITIONS ET REPARTITION DES DEPENSES.....	31
EXEMPLE D'ARRETE DE REQUISITION	32
4ème partie : PLAN DE LA COMMUNE	33
ANNUAIRE DE CRISE.....	34 à 36

GLOSSAIRE

COS	: COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS
DDT	: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DICRIM	: DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
DOS	: DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS
ORSEC	: ORGANISATION DE LA REPOSE DE SECURITE CIVILE
PCC	: POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL
PCS	: PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
PPI	: PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
PPRN	: PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
SDIS	: SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SIDPC	: SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

- ↪ Assurer la mise à jour du PCS en complétant le tableau ci-dessous.
- ↪ Informer de toutes modifications le Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC préfecture).

Pages modifiées	Modifications apportées	Date de réalisation
36	Rouge	2021
37	Rouge	2018

PREAMBULE

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention (DICRIM notamment). Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire

Vu le Code de la Sécurité Intérieure – article L 731-3 et L742-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques, par l'écoulement de l'eau lors de précipitations violentes. (années 1993 1995 2001)

Les coulées de boue dues à de fortes précipitations. (années 1993 1995 2001)

Les tempêtes (année 1999)

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune de AGUILCOURT est établi à compter du :

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises au préfet de l'Aisne, Service interministériel de défense et de sécurité civiles.

Fait à Aguilcourt, le 11 Février 2013
Le maire d'Aguilcourt Gérard Prévot

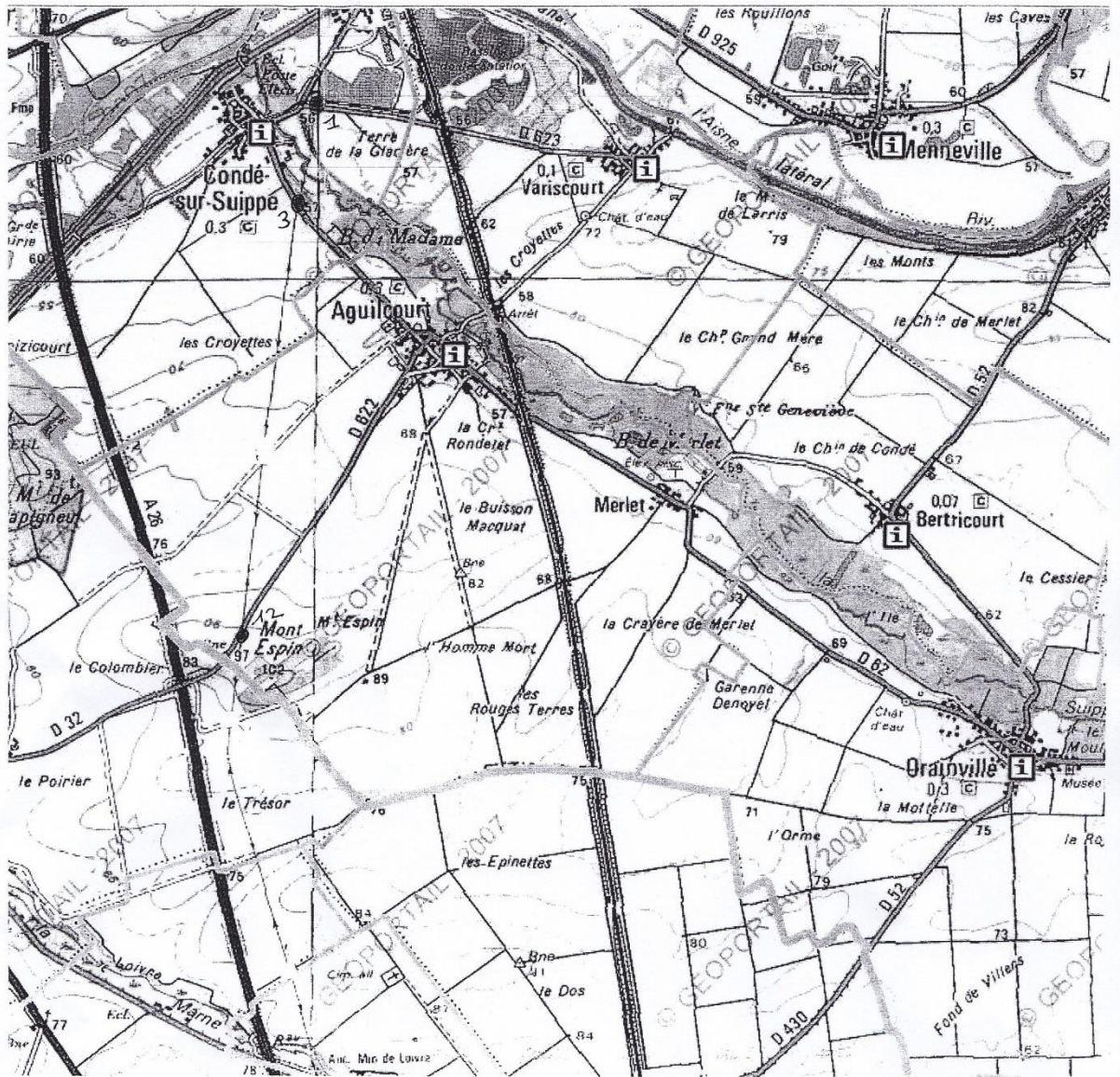


A handwritten signature in black ink, which appears to be "G. Prévot", written in a cursive style.

CADRE JURIDIQUE

- **Code de la Sécurité Intérieure – art.L731-3** : « Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L741-1 à L741-5.
Il est obligatoire dans les communes dotées, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.
Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune (...). »
- **Code de la Sécurité Intérieure - art. L742-1** : «La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L 132-1 du présent code et des articles L2211-1, L2212-2, L2215-1 du code général des collectivités territoriales sauf application des dispositions prévues par les articles L 742-2 à L 742-7 ».
- **Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 2212-2** : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».
- **Loi n°2003–699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques : l'article 40 définit l'obligation pour les maires des communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés.
- **Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique.
- **Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- **Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde.
- **Décret n°90-918 du 11 octobre 1990** relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004.
- **Dispositif ORSEC.**
- **Tous plans concernant la commune.**

PLAN DE SITUATION





- **PPR INONDATION ET COULEES DE BOUE**

DECLENCHEMENT DU PLAN

I. MODALITES

Le plan communal de sauvegarde peut être déclenché :

- **de la propre initiative du maire**, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement. **Il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale.**
- **à la demande de l'autorité préfectorale** (le préfet ou son représentant).

Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer le poste de commandement communal.

II. ALERTE DE LA POPULATION

L'ALERTE

Le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens.

LES MOYENS D'ALERTE

Le maire doit prendre toutes mesures pour s'assurer du bon déroulement de l'alerte afin d'être sûr que tous les habitants appliquent les consignes qui leur auront été diffusées.

Les missions de sauvegarde sont essentiellement tournées vers l'aide à la population et le soutien au dispositif de secours. **C'est pourquoi un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte doit être élaboré.**

Le recensement des moyens vise donc à établir une liste du matériel et des personnes disponibles sur la commune pour assurer ces missions. Il est indispensable de dresser cet inventaire et de le compléter par le recensement des moyens privés. En effet, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune en cas de nécessité.

III. STRATEGIE OPERATIONNELLE

Il convient donc d'assurer l'organisation et la direction de ces moyens en fonction des évènements qui peuvent concerner :

- Soit la commune seule ;
- Soit la commune dans un ensemble de collectivités sinistrées ;
- Soit en assurant une mission de solidarité au profit d'une autre collectivité sinistrée.

Aussi, le maire déclenche les mesures permettant l'accueil, l'hébergement, éventuellement le ravitaillement des personnes évacuées avec les services de secours, les services de l'Etat, et le cas échéant les associations de secouristes.

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION :

Nombre d'habitants : 393

Répartition de la population sur le territoire de la commune

- ❖ Aguilcourt 365
- ❖ Hameaux de Merlet 28

DICRIM

INTRODUCTION

Document d'information communal sur les risques majeurs

la commune d'AGUILCOURT lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

Aux remontées de nappes phréatiques, aux tempêtes, et à tous autres risques naturels.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La municipalité a effectué des travaux afin d'améliorer l'évacuation de l'eau pluviale à l'intersection de la rue du 80^{ème} RI et de la rue Marcel BOUCTON et pose de 110 mètre de pvc diamètre 300 rue Marcel BOUCTON

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible (zone 1)

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

Annexes : documents de la préfecture

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- le risque sismique
- découverte de munitions



PREFECTURE DE L' AISNE

Commune d'AGUILCOURT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n. oui non

approuvé _____ date 5 octobre 2009 aléa Inondation et

Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t. oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **12 novembre 2009**

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	01/01/2001	31/05/2001	29/08/2001	26/09/2001

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'AGUILCOURT fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne - secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM,
- le PPR approuvé le 5 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1^{er} 2 NOV 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Salima EBORDY

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

situation de la commune :

***La commune d'AGUILCOURT est située sur la rive gauche de la suippe.
L'altitude moyenne est de l'ordre de 60 mètres.***

La pente d'environ 3%.

Elle est traversée par deux routes Départementales.

***Le remembrement a conduit à la destruction du réseau de haies, talus,
fossés, ce qui vraisemblablement a aggravé l'érosion des sols, et les flux
massifs d'eau en partie basse du village.***

Les cultures sont principalement céréalières.

Les nuisances dans les espaces urbains sont de deux ordres,

- Les remontées de nappes phréatiques dans les caves et sous sol

***-L'inondation des voiries RD 622 ET RD 62 et de cours d'habitations,
Principalement rue Marcel BOUCTON.***

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006, les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	- s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde
PENDANT	- fuir latéralement, - ne pas revenir sur ses pas, - ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
APRES	- évaluer les dégâts et les dangers, - informer les autorités, - se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

LE RISQUE SISMIQUE

I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- **La faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	<ul style="list-style-type: none">- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.- Fixer les appareils et les meubles lourds.- Préparer un plan de regroupement familial.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none">- Rester où l'on est : à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..)en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.- Se protéger la tête avec les bras.- ne pas allumer de flamme.
APRES	<p>Après la première secousse, se méfier des répliques.</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas prendre les ascenseurs.- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

Conseils de Comportement pour la Carte de Vigilance

Phénomène de Vent Violent

Si votre département est ORANGE

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.

Si votre département est ROUGE

- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

Phénomène Pluie - Inondation

Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Évitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.

Si votre département est ROUGE

- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

Phénomène d'Orages

Si votre département est ORANGE

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

Si votre département est ROUGE

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

Phénomène de Neige / Verglas

Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

Si votre département est ROUGE

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Phénomène de Canicule

Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid

Si votre département est ORANGE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

Si votre département est ROUGE

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

=> **pendant les heures de service**
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

03.23.21.82.30

=> **en dehors des heures de service**
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82

2ème PARTIE :

**LE DISPOSITIF COMMUNAL DE
CRISE**

FICHE D'AIDE A LA DECISION DU MAIRE

Lors d'un incident sans déclenchement d'un plan départemental : le maire est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune.

Lors d'un incident avec déclenchement d'un plan départemental ou si plusieurs communes sont impliquées : le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral est le directeur des opérations de secours sur la(les) commune(s) concernée(s).

En cas d'alerte (météo, inondations...) transmise par la préfecture, le maire doit répercuter l'information ou l'alerte auprès des administrés.

En cas d'accident et dès le début des opérations, le maire ou son adjoint alerte les responsables communaux et met en place le poste de commandement communal (PCC).

Il doit en liaison avec le responsable local de la gendarmerie ou de la police, et avec l'officier des sapeurs-pompiers :

1. Prévoir le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe.
2. Aider à la régulation de la circulation et empêcher qu'un sur accident ne se produise..
3. Organiser l'évacuation, le rassemblement, l'accueil, l'hébergement, le ravitaillement, le transport et le soutien socio-psychologique des victimes ou sinistrés.
4. Mettre à disposition des secouristes un (ou plusieurs) local de repos et prévoir leur ravitaillement.
5. Prendre, si nécessaire, les ordres de réquisition afin d'assurer le respect ou le retour du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.
6. Se tenir informer et rendre compte régulièrement de la situation au préfet.
7. Dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes décédées, en relation avec le préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres

Fonctions à assurer au sein du PCC :

- **Le Commandant des Opérations de Secours (COS)** qui ne peut être qu'un officier d'un service de secours, de police ou gendarmerie placé sous la direction du maire, du préfet ou de son représentant est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés par la commune.

- **Le secrétariat** : organise l'installation du PCC, assure l'accueil téléphonique, la tenue de la main courante, la transmission des documents.

- **Relations avec la presse** : Assure la liaison entre le maire, les chargés de communication des autorités et la presse.

- **Relations avec les lieux publics, ERP et entreprises** : informer les lieux publics, les commerçants, artisans et entreprises et gérer la mise en œuvre de toute mesure concernant ces établissements (ex : mise en œuvre d'une évacuation).

- **Relations avec la population** : s'assurer de l'information de l'ensemble de la population (personnes isolées, handicapées...) sur les événements et sur les mesures de protection adoptées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode stable...). Assurer l'approvisionnement des habitants (eau potable...) et la fourniture des repas aux personnes hébergées ou sinistrées.

3^{EME} PARTIE :

RECENSEMENT DES MOYENS

MOYENS MATERIELS

A. MATERIELS DETENUS PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Nature du matériel	Quantité	Localisation
Benne	1	Mairie

Grues, camions, bennes, véhicules spéciaux, groupes électrogènes, lits, couvertures, barques, cisailles, pneumatiques, pompes, moyens anti-pollution etc...

B. VEHICULES DETENUS PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Type de véhicule	Nombre de places	Localisation
Tracteur	1	Mairie

Préciser les véhicules équipés de sonorisation.

C. MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF

Type de véhicule (nombre de places)	Localisation	Modalités de mobilisation (entreprises, particuliers...)
Néant		

D. LIEUX D'HEBERGEMENT

Nom	Localisation	Caractéristiques (superficie, possibilité de restauration...)
Salle communale	Mairie 2 rue Julien Fenaux	Environ 60 m2 pas de restauration pas de douche pas de téléphone

Préciser s'ils sont hors crues pour les communes inondables et hors zones de sécurité PPI.

E. ALIMENTATION (eau, nourriture, magasins...)

Nature	Localisation	Modalités de mobilisation (entreprises, particuliers...)
Néant		

MOYENS HUMAINS

A – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Nom	Adresse	Numéros de téléphone	Compétences particulières
NEANT			

B – ASSOCIATIONS DE SECOURISTES

Nom	Adresse	Numéros de téléphone	Compétences particulières
NEANT			

C – AUTRES PERSONNES (entreprises, associations...)

Nom	Adresse	Numéros de téléphone	Compétences particulières
NEANT			

REQUISITIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES

Code de la Sécurité Intérieure – Art. L742-11 – L742-12 à L742-15

REQUISITIONS

L'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition. Les frais de réquisition sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par la commune, selon la répartition visée à l'article L742-11 du code de la Sécurité Intérieure.

FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

ARTICLE L742-11 :

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

ARTICLES L742-12 à L742-15 :

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L742-11 susvisé.

NOTA : Lorsque le SDIS n'est pas COS (commandant des opérations de secours) tout engagement de moyens doit être préalablement autorisé par le président du conseil d'administration du SDIS.

EXEMPLE D'ARRETE DE REQUISITION

Le maire de.....

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'accident, l'événement.....

survenu le.....à.....heures

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations.

VU l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit à

M.....
demeurant à
de se présenter sans délai à la mairie
de.....
pour effectuer la mission
de.....
qui lui sera confiée.

Ou

De mettre à la disposition du maire le matériel suivant :

.....
.....
et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu).....

Article 2 : Le commissaire de police/le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à**le**.....

Le maire,

ATTENTION : les frais de réquisitions sont à la charge de la commune sauf convention contraire avec le responsable de l'accident

4^{EME} PARTIE : PLAN DE LA COMMUNE



ANNUAIRE DE CRISE

AUTORITES

Identification (nom)	Téléphone	Fax	Observations
Préfecture	03 23 21 82 82	03 23 21 82 59	Service de la Protection civile

MAIRE ET CONSEIL MUNICIPAL

Fax de la Mairie :Tel 0323797414. mail mairie.aguilcourt@hotmail.fr

Nom Prénom	Tél. bureau	Tél. domicile	Tél. portable	Fonctions
Gérard Pévot		0323797589	0663002062	Maire Mail. Gerard.prevot@hotmail.fr
Paul MOUGENOT			0617140543	Adjoint Mail. paul.mougenot@hotmail.fr
Daniel THIEBAULT			0614773122	francoise.gelard@orange.fr

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Nom	Tél. bureau	Tél. domicile	Tél. portable	Fonctions
NEANT				

--	--	--	--	--

PERSONNEL TECHNIQUE DE LA COMMUNE

Nom Prénom	Tél. bureau	Tél. domicile	Tél. portable	Fonctions
Frédéric BERNIER			0612428491	

LIEUX PUBLICS ADMINISTRATIFS

Etablissement public	Téléphone	fax	Observations
Eglise	NEANT		
Communauté de communes De la champagne picarde 2 route de Montaignu Saint-Erme 02820	0323223680	0323223684	

ENTREPRISES – ARTISANS – COMMERCANTS – EXPLOITATIONS AGRICOLES

Raison sociale	Adresse	Coordonnées professionnelles	Identité de l'exploitant	Coordonnées personnelles
		Tél : Fax :		Filaire : Portable :
		Tél : Fax :		Filaire : Portable :
		Tél : Fax :		Filaire : Portable :